

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRONDISSEMENT D'USSEL

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **20 septembre deux mille vingt-cinq**, à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, BERNAT Brigitte, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc et SVOBODA François.

Absents : MAUS Philippe et SIERPAKOWSKI Claire.

Secrétaire de séance : SOULIER Jean-Marc.

Date d'envoi de la convocation : 11 septembre 2025.

Objet : Modification du RIFSEEP (régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) – IFSE et CIA.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret 2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs)
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 février 2019

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA revêt un caractère facultatif. Le versement du CIA dépendra de missions exceptionnelles attribué à l'agent.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Adjoint Administratif
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Adjoint Technique
- Agent de Maîtrise

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. D'abroger les délibération n°2018/01/02 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération et n°2019/02/02 modifiant la délibération précédente ;
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des agents concernés dans la collectivité ;
3. De répartir les postes par groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilités
 - Ampleur du champ d'actions
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches et des projets
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Confidentialité
 - Relations internes et externes
4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE ETAT	PLAFOND IFSE COLLECTIVITE	PLAFOND CIA ETAT	PLAFOND CIA COLLECTIVITE
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260€	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200€	1 200 €
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260€	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200€	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200€	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200€	1 200 €

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montées en compétences en fonctions de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - Tous les 1 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
 - En cas de changement de grade suite à une promotion.
6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères retenus pour l'entretien professionnel ;
7. D'instaurer une périodicité de versement annuel pour l'IFSE et mensuel pour le CIA ;
8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail ;
9. D'attribuer l'IFSE et le CIA aux agents contractuels ;
10. En cas d'absence pour raison de santé : application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :
- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
 - le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
 - le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
 - et la suspension en cas de congés longue durée.

Résultats du vote : Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

Jean-Pierre DELBÈGUE



